

**Conseil économique et social**

Distr. générale
4 juillet 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Soixante-dix-huitième session

Genève, 16-19 septembre 2014

Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire

Équipement de direction – Règlement n° 79

**Proposition d'amendement au Règlement n° 79
(Équipement de direction)****Communication d'experts de l'Association européenne des fournisseurs
de l'automobile et de l'Organisation internationale des constructeurs
d'automobiles***

Le texte reproduit ci-après a été établi par les experts de l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA) et de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA). Les modifications au texte existant du Règlement sont indiquées en caractères gras pour le texte nouveau ou en caractères barrés pour le texte supprimé.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

GE.14-07425 (F) 170714 180714



* 1 4 0 7 4 2 5 *

Merci de recycler



I. Proposition

Insérer un nouveau paragraphe 5.3.1.6, comme suit:

«5.3.1.6 Les prescriptions des paragraphes 5.3.1.4 et 5.3.1.5 ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque l'efficacité du système de freinage de secours prescrite au paragraphe 3 de l'annexe 3 du présent Règlement peut être obtenue par la seule force musculaire du conducteur.».

Le paragraphe 5.3.1.6 devient 5.3.1.7.

II. Justification

1. Le texte actuel de l'annexe 3 du Règlement ONU n° 79 traite des prescriptions auxquelles il doit être satisfait lorsque les systèmes de freinage et de direction ont la même source d'énergie. Toutefois, ces prescriptions ne sont pas alignées sur celles qui figurent dans le Règlement ONU n° 13-H. Le paragraphe 1.1.2 de l'annexe 4 de ce Règlement exige une capacité telle qu'elle permette un certain nombre de freinages à fond après la défaillance de la source d'énergie SEULEMENT si l'efficacité du système de freinage de secours ne peut être obtenue sans qu'une énergie extérieure assiste l'action musculaire:

«1.1.2 Aucune prescription de capacité des réservoirs n'est toutefois imposée lorsque le système de freinage est tel qu'il soit possible en l'absence de toute réserve d'énergie d'obtenir, avec la commande de frein de service, une efficacité de freinage au moins égale à celle prescrite pour le système de freinage de secours;».

2. Le texte actuel des dispositions figurant dans le Règlement ONU n° 79 doit être interprété comme le nombre requis d'arrêts soudains qui doit être possible quelle que soit la conception du frein de service, c'est-à-dire même dans le cas d'un système de freinage assisté.

3. Cette proposition vise à clarifier le libellé du Règlement ONU n° 79 et à l'aligner sur le Règlement n° 13-H.
